

Commentaires reçus en réponse à l'appel à commentaires concernant le bulletin Remboursement – Projet de modification des Règles visant les courtiers en épargne collective

Le 21 août 2025, l'OCRI a publié le [Bulletin sur les règles 25-0218](#) sollicitant des commentaires sur le Projet de modification des Règles visant les courtiers en épargne collective pour prévoir expressément le remboursement. Nous avons des lettres de commentaires des intervenants suivants :

Association canadienne des individus retraités (**ACIR**)

David M. Fieldstone

Eva Krasa

FAIR Canada

Harvey Buksa

Harvey S. Naglie

Kenmar Associates

Le Canadian Advocacy Council de CFA Societies Canada (**CAC**)

Rick Price

S. Gourley

Tim Carter

Il est possible de consulter ces lettres de commentaires sur le [site Web de l'OCRI](#). Le tableau qui suit présente un résumé des commentaires ainsi que nos réponses.



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
Commentaires généraux		
1.	<p>Tous les intervenants ont exprimé leur soutien à la proposition de l'OCRI de codifier le remboursement dans les Règles visant les courtiers en épargne collective.</p> <p>Les raisons de ce soutien, lorsqu'elles sont exprimées, indiquent que ce changement améliorerait la clarté, renforcerait le pouvoir disciplinaire, améliorerait la protection des investisseurs et augmenterait la confiance du public dans la réglementation financière.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leur soutien.</p>
2.	<p>Plusieurs intervenants ont salué la décision de l'OCRI de mettre en œuvre les modifications en 2026, en réponse aux rétroactions des parties prenantes concernant la mise en œuvre du projet visant la distribution des sommes remboursées. (CAC, FAIR Canada, Kenmar Associates)</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leur soutien.</p>
Commentaires concernant le programme de distribution des sommes remboursées ¹		
3.	<p>La plupart des intervenants ont demandé à l'OCRI de développer un processus visant à faire en sorte que les courtiers membres de l'OCRI ne tirent pas profit de la conduite fautive de leurs représentants inscrits, et qui stipule que lorsque des honoraires et des commissions reçus sont liés à des activités inappropriées, la part de ces fonds appartenant aux courtiers membres doit faire l'objet d'une</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.</p> <p>Les modifications proposées permettraient aux jurys d'audience de rendre des ordonnances de remboursement contre des courtiers membres de l'OCRI : Dans certains cas, la Mise en application de l'OCRI peut poursuivre à la fois le représentant inscrit et</p>

¹ Voir aussi l'[Annexe A](#) du Résumé des commentaires reçus en réponse à l'[Avis 23-0010](#) et l'[Annexe A](#) du résumé des commentaires reçus en réponse à l'[Avis 24-0290](#).



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>ordonnance de remboursement afin qu'elle soit retournée aux investisseurs lésés.</p> <p>Les raisons expliquant cette suggestion comprennent les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les courtiers membres sont responsables des pratiques de supervision et de rémunération, ce qui peut entraîner des conduites fautives et des préjudices pour les investisseurs, y contribuer ou les aggraver. - Les taux de perception historiques des ordonnances de remboursement contre les courtiers membres sont nettement supérieurs aux taux de perception des ordres de remboursement contre des personnes physiques. - Une responsabilité accrue des courtiers membres inciterait les courtiers membres à adopter des modèles d'affaires plus responsables et axés sur le client. <p>(Kenmar, Rick Price, David M. Fieldstone, Tim Carter, Harvey S. Naglie, CARP, Harvey Buksa, S. Gourley, Eva Krasa)</p>	<p>le courtier membre pour une conduite fautive, et elle continuera à utiliser ce pouvoir discrétionnaire lorsque les circonstances le justifient. Les jurys d'audience pourront rendre des ordonnances de remboursement contre des courtiers membres dans les cas où un courtier membre est cité à titre d'intimé dans le cadre d'une procédure contre le courtier membre, ou lorsque le courtier membre est cité conjointement avec un conseiller. Cette pratique se poursuivra après la mise en œuvre du programme de distribution des sommes remboursées.</p> <p>L'autorisation des ordonnances de remboursement contre un courtier membre de l'OCRI pour les montants reçus à la suite de la conduite fautive d'une personne autorisée en l'absence d'une conclusion sur la conduite fautive du courtier membre n'entre pas dans le champ d'application de ce projet.</p>
<p>4. La plupart des intervenants ont exhorté l'OCRI à améliorer le recouvrement des montants visés par des ordonnances de remboursement. (Rick Price, David M. Fieldstone, Tim Carter, CARP, Harvey Buksa, CAC)</p>	<p>Nous sommes d'accord avec vous et, comme il est indiqué dans le programme de distribution des sommes remboursées, notre intention est de faire du recouvrement des montants visés par des ordonnances de remboursement une priorité.</p>
<p>5. La plupart des intervenants ont recommandé à l'OCRI de publier régulièrement des statistiques sur la performance du programme de distribution des sommes remboursées, présentant en détail les sommes visées par les ordonnances, recouvrées et distribuées, dans le but de mesurer l'efficacité du projet et de favoriser la transparence.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs recommandations. Nous comptons être très transparents à propos du programme de distribution des sommes remboursées, notamment en créant une section réservée à ce dernier sur notre site Web et en intégrant des renseignements sur les distributions</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
	(CAC, David M. Fieldstone, Eva Krasa, Harvey Buksa, Harvey S. Naglie, Rick Price, Tim Carter)	effectuées et la performance du programme dans les rapports annuels sur la mise en application de l'OCRI.
6.	Certains intervenants ont insisté sur la nécessité d'une communication claire au sujet des objectifs et des limites propres au remboursement par rapport aux autres recours dont disposent les investisseurs lésés. (Harvey Buksa, CAC)	Nous sommes d'accord avec vous et avons l'intention d'établir une distinction claire entre la distribution des fonds remboursés et perçus et les autres modes de restitution et d'indemnisation des investisseurs afin d'éviter et de prévenir les malentendus et le chevauchement avec les modes d'indemnisation existants.